

NE 61010: 1869



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
Réf : F.B

ARRETE complémentaire

n° 98 du 10 août 2006

prescrivant le renouvellement des garanties financières
pour la remise en état de la carrière exploitée par
la SARL CARRIERE SAINT EUCHER
à BEAUMONT DE PERTUIS au lieudit "Saint Eucher".

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code minier ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre 1^{er} et livre V - titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées

- VU** l'arrêté préfectoral n° 143 du 4 décembre 2001 autorisant la Société CARRIERE SAINT EUCHER à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BEAUMONT DE PERTUIS, au lieu-dit « Saint Eucher » ;
- VU** le courrier du 31 mai 2006 de la SARL Carrière SAINT EUCHER, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 6 juin 2006 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 26 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2006-05-16-0030-PREF du 16 mai 2006, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée arriveront à échéance le 4 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'en assurer la continuité en les renouvelant et les actualisant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet d'APT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SARL CARRIERE SAINT EUCHER, dont le siège social est situé RN 96, route de Manosque, BP 9 – 84120 BEAUMONT DE PERTUIS, doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière exploitée à BEAUMONT DE PERTUIS au lieu-dit "Saint Eucher".

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le 4^{ème} alinéa de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 143 du 4 décembre 2001 est remplacé par :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 99 477 € pour la période allant du 4 décembre 2006 au 4 décembre 2010 (indice TP 01 décembre 2005 = 536,70€).

ARTICLE 3 : INFORMATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de BEAUMONT DE PERTUIS, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de BEAUMONT DE PERTUIS.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'Apt et d' AIX-EN PROVENCE, le Maire de BEAUMONT DE PERTUIS, le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'APT, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de BEAUMONT DE PERTUIS. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Madame et Messieurs, les maires de MIRABEAU, SAINT PAUL LES DURANCE et JOUQUES, le Directeur

Départementale de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chargé de mission régionale I.N.A.O, le Président du Conseil Général et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

Annexe : plan de localisation du projet

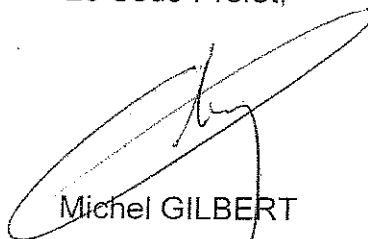
APT, le 10 août 2006

*Copie certifiée conforme
le Sous-Préfet*

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Michel GILBERT



Michel GILBERT